

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023-189

CAMPAGNE DE STERILISATION DE CHATS ERRANTS RUE DE BEUCAIRE – RUE GASTON PASCAL

Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 et L3221-4;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Rural,
Vu le Code Pénal,
Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,
Vu l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement, notamment dans son article 11,
Vu le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999, pris pour l'application du chapitre III du titre II du Livre II du Code Rural,
Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,
Vu le règlement Sanitaire Départemental,
Vu la Convention de prise en charge et de Gestion de colonie de chats libres entre la CCBTA, la Commune et la Fondation CLARA.
Considérant la prolifération des chats errants dans les quartiers de la commune de JONQUIERES ST VINCENT,
Considérant le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sauvages,
Considérant le caractère urgent de la situation,

A R R Ê T E

Article 1 : Les chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics des quartiers de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

Article 2 : Il est prévu une opération de capture du Lundi 29 Mai au Vendredi 09 Juin 2023 :

- Rue de Beaucaire
- Rue Gaston Pascal

La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

Article 3 : L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la commune ou de la Fondation CLARA (Groupe SACPA)

Article 4 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de La Fondation CLARA (Groupe SACPA)

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie. Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 11 Mai 2023
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER

